



Défense National
nationale Defence

DPM

RAPPORT ANNUEL
2020-2021



Canada 



National Defence

Défense nationale

Director of Military Prosecutions

Directeur des poursuites militaires

National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Le 23 juin 2021

Contre-amiral Bernatchez, OMM, CD
Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Contre-amiral Bernatchez,

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel 2020-2021 du Directeur des poursuites militaires. Ce rapport vise la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, madame, mes salutations les plus distinguées.

Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r.
Directeur des poursuites militaires

MATIÈRES

MESSAGE DU DIRECTEUR
DES POURSUITES MILITAIRES III

1

LE SERVICE
CANADIEN DES
POURSUITES
MILITAIRES :
*ORDO PER
JUSTITIA*

Obligations et fonctions du Directeur des poursuites militaires ...	1
Mission et vision	2
Service canadien des poursuites militaires (SCPM)	3
Quartier-général du SCPM	3
Bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR)	3
Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle	4
Procureurs de la Force de réserve	4
Mise à jour sur le personnel du SCPM	5
Formation et éducation juridique	5
Service temporaire	7

2

LE SYSTÈME
DE JUSTICE
MILITAIRE ET
LE SYSTÈME DES
COURS MARTIALES

Introduction	9
Cours martiales	9

3

INSTANCES
JUDICIAIRES
MILITAIRES :
BILAN DE
L'ANNÉE

Aperçu	13
La pandémie du coronavirus (COVID-19)	13
Vérifications préalables à l'accusation	14
Dossiers renvoyés au DPM et révisions postérieures à l'accusation	14
Cours martiales	17
Cours martiales notables	20
Appels	21

4

COMMUNICATION ET RAYONNEMENT

Chaîne de commandement des FAC	25
SNEFC	25
Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires	26
Séminaire d'éducation de la Cour d'appel de la cour martiale. ...	26
Colloque national sur le droit criminel	26

5

TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

Système de gestion des dossiers (SGD)	29
---	----

6

INFORMATION FINANCIÈRE

Budget de fonctionnement.	31
--------------------------------	----

ANNEXES

Annexe A : Cours martiales
Annexe B : Appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada
Annexe C : Appels à la Cour suprême du Canada
Annexe D : Audience de révision de la détention

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES



En tant que commandant du Service canadien des poursuites militaires depuis le 14 octobre 2014, j'ai l'honneur de présenter publiquement le rapport annuel du directeur des poursuites militaires pour la période de référence 2020/21. Il s'agit de mon septième et dernier rapport annuel puisque je vais obtenir ma libération des Forces armées canadiennes (FAC) en septembre 2021.

Au cours de la période de référence visée par le présent rapport, les FAC ont fait face à des défis sans précédent en raison de la pandémie de la COVID-19, des échecs de leadership, et de la victimisation accrue des membres et des non-membres des FAC par des personnes en uniforme qui choisissent de ne pas respecter les droits d'autrui et de ne pas tenir compte de la primauté du droit.

En mars 2020, les cours martiales et d'appel ont été évidemment perturbées pour des raisons de santé et de sécurité. Cela a entraîné des retards importants dans les procès et a entravé l'objectif de s'assurer que la justice soit rendue de façon équitable et rapide. Grâce à l'apport et aux efforts sincères des participants indépendants du système de justice militaire, les cours martiales et les appels ont été remis sur les rails plus tôt que bon nombre de nos homologues civils des systèmes de justice

criminelle et civile. Il est à espérer que ces défis ont contribué à une meilleure utilisation de la technologie et de l'efficacité pour réduire les délais dans le processus des cours martiales et celui des appels, ainsi qu'à rendre ceux-ci plus accessibles au public.

Cette période de référence a révélé publiquement des échecs remarquables de leadership à tous les niveaux au sein des FAC. Ces échecs existent depuis des années. Les chefs militaires exercent un grand pouvoir pour une bonne raison. Utilisé de manière appropriée, ce pouvoir permet d'assumer les responsabilités et les obligations d'une force armée fonctionnelle et professionnelle. Les allégations liées à l'incapacité des dirigeants à respecter la primauté du droit et à faire preuve d'autodiscipline érodent la confiance dans l'institution et compromettent dangereusement l'efficacité opérationnelle ainsi que la sécurité nationale et internationale.

En tant que service de poursuite militaire, nous avons dû rester concentrés sur la poursuite des affaires, en cherchant à protéger les droits des individus et en faisant respecter l'état de droit conformément à la *Charte des droits*, quel que soit le rang du suspect ou de l'accusé. Personne n'est au-dessus de la loi. Bien que l'intérêt public est un facteur à tenir compte dans notre prise

de décision en matière de poursuites, le sentiment de partisanerie politique n'influencera jamais nos fonctions quasi-judiciaires. Depuis la création du SCPM en 1999, ce principe fondamental a été renforcé quotidiennement au sein de notre service de poursuites militaires, conformément à la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 2016 dans l'affaire *Cawthorne*. Sous notre gouverne, les procureurs militaires ne sont pas et ne seront pas influencés illégalement par la haute chaîne de commandement ou par des personnes au pouvoir ayant des intérêts partisans. Nous avons lutté avec acharnement pour notre indépendance en matière de poursuites et les Canadiens peuvent avoir confiance que nous remplissons nos fonctions de manière indépendante et éthique.

L'opinion et les discours publics se sont intensifiés au cours de la période de référence en ce qui concerne l'inconduite sexuelle et la victimisation. Depuis 2014, le soutien aux victimes tout au long du processus de justice militaire est une priorité pour le Service canadien des poursuites militaires. Acceptant pleinement le rapport de Madame la juge Deschamps de 2015, nous avons rapidement mis à jour nos politiques de poursuites afin de mieux soutenir les victimes, augmenté de manière significative notre formation afin d'inclure la perspective de poursuites judiciaires basées sur les traumatismes, et intensifié nos efforts de communication avec les victimes tout au long du processus de la cour martiale. Reconnaisant très tôt que le processus législatif et réglementaire pourrait être lent à mettre en œuvre les protections de la Déclaration des droits des victimes, nous les avons immédiatement intégrées dans nos propres politiques et pratiques de poursuite. Le soutien aux victimes dans les systèmes militaires et civils a encore un long chemin à parcourir, mais les procureurs militaires continueront à fournir un soutien sans attendre une couverture législative et réglementaire.

En conclusion, je tiens à dire que ce fut un privilège d'avoir servi en tant que votre directeur des poursuites militaires pendant une période sans précédent de presque sept ans. J'ai eu la chance d'avoir une équipe extrêmement forte et dévouée de procureurs militaires et de personnel de soutien civil qui comprennent et mettent en œuvre notre mandat indépendant de promouvoir la discipline, l'efficacité et le moral des FAC par le biais de procédures ouvertes et équitables. J'ai également été soutenu par un juge-avocat général fort : la contre-amiral Bernatchez reconnaît que la protection constante de l'indépendance des procureurs militaires contre toute influence illégale est parmi ses devoirs en tant que surintendante de l'administration de la justice militaire. Le soutien de la

contre-amiral Bernatchez a été crucial pour garantir que notre service demeure légitime et conforme aux attentes et aux valeurs des Canadiens. Cependant, malgré ce niveau de coopération, des changements législatifs doivent être apportés pour cristalliser l'indépendance du Service canadien des poursuites militaires. Nous espérons travailler en étroite collaboration avec le juge Fish afin d'établir une voie à suivre pour que cela se produise dans un contexte militaire.

ORDO PER JUSTITIA

Colonel Bruce MacGregor, CD, Q.C.
Director of Military Prosecutions





LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES : *ORDO PER JUSTITIA*

OBLIGATIONS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Le Directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire supérieur des Forces armées canadiennes (FAC). Il est nommé par le ministre de la Défense nationale (MND) pour une durée déterminée, conformément à l'article 165.1(1) de la *loi sur la défense nationale* (LDN)¹. En vertu de la LDN, le DPM prononce toutes les mises en accusation des personnes jugées par des cours martiales et mène l'ensemble des poursuites devant celles-ci. Le DPM agit en tant qu'avocat du MDN, lorsqu'il en reçoit l'instruction, en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM doit également donner des avis juridiques dans le cadre d'affaires faisant l'objet d'une enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), qui est l'organe d'enquête de la police militaire des Forces canadiennes. Le DPM représente aussi les FAC aux audiences de révision du maintien sous garde devant les juges militaires et la CACM.

Le DPM agit sous la supervision générale du Juge-avocat général (JAG), et, sous ce rapport, le JAG peut formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard des poursuites. Le DPM doit veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques. Le JAG peut également formuler par

écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard d'une poursuite particulière. Le DPM doit aussi veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Jusqu'à présent, le JAG n'a jamais formulé d'instructions ou de lignes directrices pour une poursuite particulière.

Nommé pour un mandat de quatre ans, le DPM agit en toute indépendance des autorités des FAC et du MDN dans l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et fonctions en matière de poursuites. Il remplit son mandat de manière juste et impartiale. Bien que le DPM agisse sous la supervision générale du JAG, il exerce son mandat de poursuivant indépendamment du JAG et de la chaîne de commandement. Le DPM a l'obligation constitutionnelle, comme tous les autres titulaires d'une charge publique exerçant une fonction de poursuivant, d'agir indépendamment des préoccupations partisans et d'autres motifs indus.

Conformément aux articles 165.12 et 165.13 de la LDN, lorsque toute accusation est transmise au DPM, celui-ci détermine s'il y a lieu pour chacune d'elle :

- d'y donner suite en prononçant une mise en accusation ou de ne pas donner y donner suite;
- de porter toute autre accusation dans la mise en accusation, fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue à toute autre qui lui a été transmise ; ou
- de la ou les renvoyer à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé s'il estime que la cour martiale ne devrait pas en être saisie.

Le DPM peut également retirer une mise accusation qui a déjà été prononcée.

¹ *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5.

MISSION ET VISION

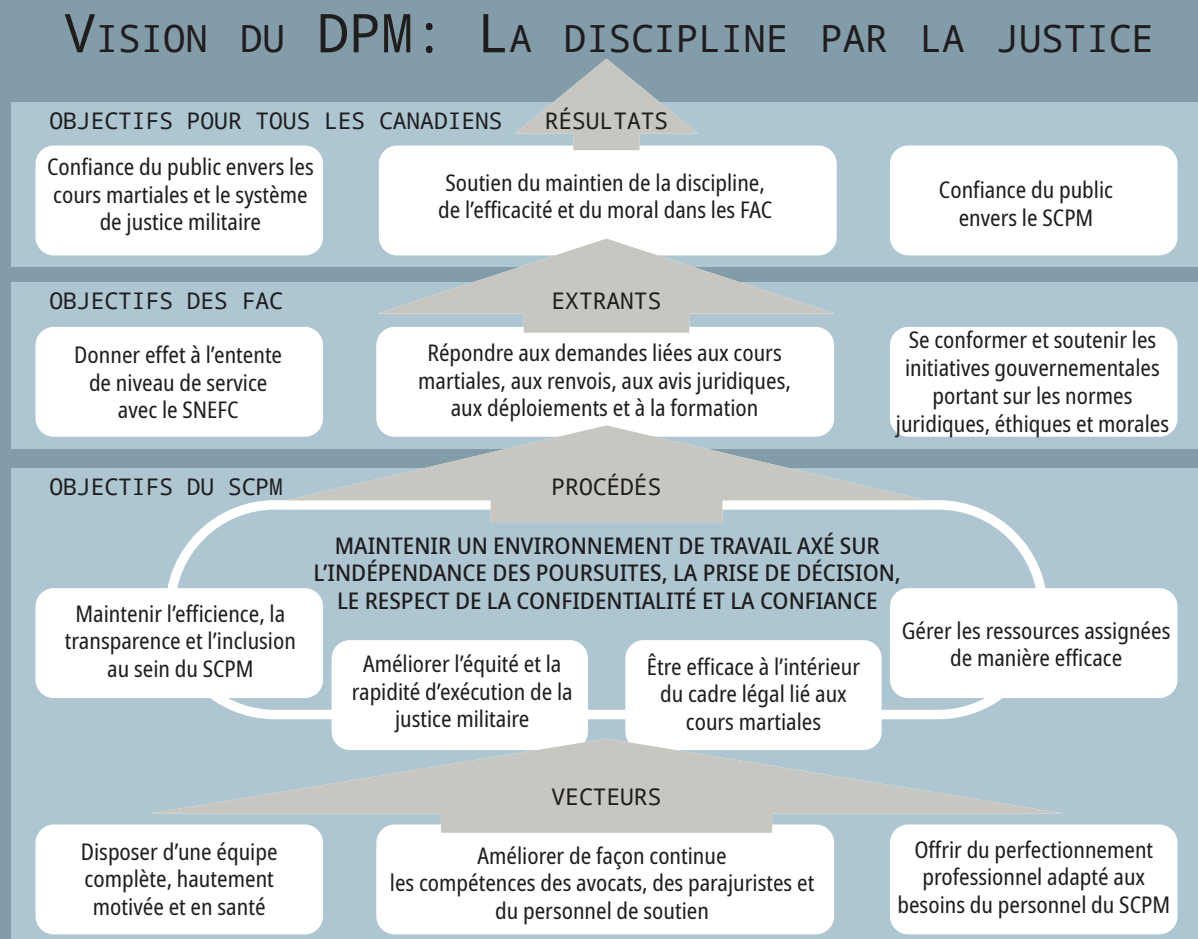
Notre mission

Fournir aux FAC des services de poursuites judiciaires rapides, équitables, de qualité et accessibles autant au Canada qu'à l'étranger.

Notre vision

« ORDO PER JUSTITIA » ou « LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE ». Le DPM est un acteur clé du système de justice militaire canadien qui contribue à promouvoir le respect de la loi, la discipline, le bon ordre, le moral, l'esprit de corps, la cohésion et l'efficacité opérationnelle.

FIGURE 1-1:
VISION DU DPM : LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE



SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES

Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure où il le détermine, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est assisté par un certain nombre d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont nommés pour agir à titre de procureurs militaires régionaux (PMR) et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et de personnel de soutien civil. Connue sous le nom de Service canadien des poursuites militaires (SCPM), l'organisation a son quartier général (QG) à Ottawa et les PMR sont dispersés dans des bureaux d'un bout à l'autre du Canada.

Quartier général du SCPM

Le QG du SCPM est composé du DPM, de l'Assistant au directeur des poursuites militaires (ADPM), de deux Directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM), d'un Procureur aux appels, d'un Avocat-conseil responsable des politiques et de la formation, et du Conseiller juridique du SNEFC.

ADPM

L'ADPM appuie le DPM dans la gestion quotidienne du SCPM. De plus, il supervise l'Avocat-conseil responsable des politiques et de la formation.

DAPM

Suite à une récente réorganisation au sein du SCPM, le rôle des DAPM a été redéfini. Le DAPM Opérations (DAPM Ops) supervise et encadre l'ensemble des PMR dans l'exécution de leurs fonctions de poursuite².

Quant au DAPM Stratégique (DAPM Strat), il supervise et encadre le Procureur aux appels et le Conseiller juridique du SNEFC. Le DAPM Strat est également responsable des matières soulevant un intérêt national au niveau judiciaire.

² Le DAPM Ops supervise également les poursuites qui ont lieu à l'extérieur du Canada.

Procureur aux appels

Le Procureur aux appels doit comparaître en cette qualité au nom du MDN pour toutes les causes qui sont plaidées devant la CACM et la CSC³.

Avocat-conseil responsable des politiques et de la formation

L'Avocat-conseil est le procureur responsable des politiques, de la formation et des communications et est tenu d'offrir des avis au DPM sur toutes les questions liées aux politiques et de mettre à jour les directives du DPM au besoin. Il est aussi tenu d'aider à coordonner la formation des membres du SCPM y compris l'organisation d'un atelier annuel de formation juridique permanente.

Conseiller juridique du SNEFC

Le conseiller juridique du SNEFC est un procureur militaire intégré au SNEFC et qui est chargé de fournir des conseils juridiques aux membres du QG du SNEFC. Le conseiller juridique du SNEFC fournit également des conseils juridiques aux enquêteurs à toutes les étapes d'une enquête. Il offre aussi des mises à jour sur les développements en matière de droit criminel.

Bureaux des PMR

Les bureaux des PMR sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt. Les bureaux d'Halifax, de Valcartier et d'Edmonton comprennent chacun deux PMR et un employé civil chargé du soutien administratif. Le bureau d'Ottawa comprend cinq PMR et un employé civil tandis que le bureau d'Esquimalt est constitué d'un PMR et d'un employé civil. Les PMR sont responsables de mener les poursuites au nom du DPM, de représenter les FAC lors des audiences de révision du maintien sous garde et de fournir des conseils et de la formation juridique à leurs détachements respectifs du SNEFC.

³ Si le nombre de dossiers en appel le justifie, il arrive fréquemment que d'autres avocats militaires du SCPM comparaissent aussi à titre d'avocat-conseil ou comme deuxième avocat à la CACM ou à la CSC.

Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle

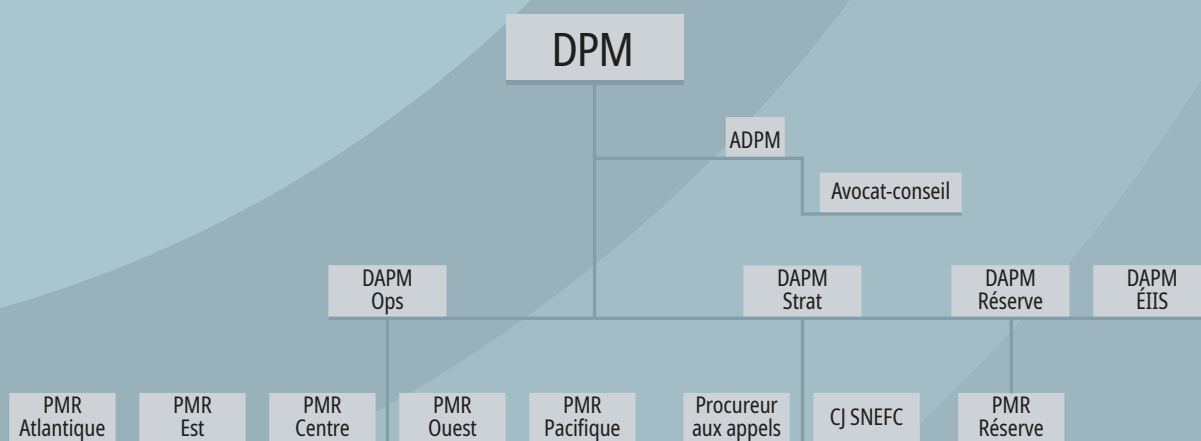
Le DAPM ÉIIS est principalement responsable d'encadrer les PMR dans l'exercice de leurs fonctions liées à toute poursuite pour inconduite à caractère sexuel grave. Ce poste est occupé par un procureur expérimenté de la Force de réserve qui porte le grade de lieutenant-colonel.

Procureurs de la Force de réserve

Le SCPM est appuyé par huit procureurs civils d'expérience qui sont membres de la Force de réserve et peuvent mener des poursuites au nom du DPM. Un DAPM de la Force de réserve qui porte le grade de lieutenant-colonel est responsable de la supervision et de la gestion globale des procureurs de la Force de réserve. Le reste de l'équipe est formé du DAPM pour l'équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle (DAPM ÉIIS) et de six procureurs qui assistent leurs homologues de la Force régulière dans la gestion des dossiers en cour martiale.

L'organigramme du DPM se trouve à la figure 1-2.

Figure 1-2 :
Organigramme du DPM



MISE À JOUR SUR LE PERSONNEL DU SCPM

Force régulière

Au cours de la période visée par le rapport, le SPCM a connu une transformation organisationnelle qui a mené au remaniement des responsabilités des DAPM, lesquels se partageaient auparavant la responsabilité de superviser les PMR. Cette transformation s'est effectuée notamment dans le but d'assurer une meilleure uniformisation à l'échelle nationale.

Un nouveau PMR possédant une connaissance solide du système de justice militaire a été affecté au bureau d'Halifax suivant l'affectation d'un des PMR de ce même bureau dans une autre position au sein du Cabinet du JAG (CJAG). Dans la région centrale, un PMR a été admis au Barreau de l'Ontario au mois de février 2021 après avoir effectué son stage auprès du SPCM. Ce procureur apporte une riche expérience opérationnelle étant donné son service antérieur en tant que membre des Forces spéciales avant de se joindre à la branche juridique.

Reconnaissant les besoins et les défis associés à la formation des PMR, le JAG a émis une instruction visant à s'assurer que les membres de la Force régulière puissent demeurer au sein du SPCM pour un minimum de cinq ans avant d'être considérés pour une affectation dans une autre sous-organisation du cabinet du JAG. Auparavant, les membres de la Force régulière du cabinet du JAG étaient normalement considérés pour une affectation à l'extérieur du SPCM dans un délai de trois ans. Cette instruction a aidé le SPCM à se constituer d'un bassin de PMR plus expérimentés et les bénéfices commencent à se faire sentir. Au cours de la période visée par le présent rapport, le JAG a renouvelé son engagement à l'égard de son instruction concernant les affectations minimales de cinq ans.

Force de réserve

Au cours de cette même période, deux postes de procureurs de la Force de réserve ont été maintenus vacants, mais il est attendu qu'ils seront comblés au cours de la prochaine période de référence.

Personnel civil

Au cours de la période visée, le poste d'assistant juridique dans la région du Pacifique a été occupé à temps partiel entre les mois de janvier et juillet 2020. L'employé civil permanent chargé du soutien administratif à plein temps, qui avait pris un congé sans solde, a finalement quitté le SPCM au terme de son congé au mois de septembre 2020. Au mois novembre 2020, l'employé qui occupait le poste à temps partiel, a été engagé de manière permanente et à plein temps pour occuper ce poste.

FORMATION ET ÉDUCATION JURIDIQUE

La nécessité de perfectionner les compétences juridiques et de se tenir à l'affût des changements en matière de droit criminel est importante pour tout avocat, mais elle est essentielle pour tous les procureurs. L'état du droit criminel canadien et de la justice militaire est en constante évolution en raison des jugements des tribunaux de première instance et d'appel, et des modifications apportées au *Code criminel* et à la LDN.

Le DPM privilégie les opportunités de formation pour les membres du SPCM. En plus d'un atelier annuel de formation juridique permanente, le DPM mise sur des organisations externes pour combler les besoins en matière de formation. Les différentes formations suivies par les membres du SPCM et les activités de formation offertes par les membres du SPCM à d'autres organisations sont décrites ci-dessous.

Atelier de formation juridique permanente (FJP)

Le SPCM a tenu son atelier annuel de FJP entre les 14 et 18 décembre 2020 pour ses PMR de la Force régulière et de la Force de réserve. En raison de la pandémie de la COVID-19, cet atelier de FJP s'est déroulé à distance. Durant cet atelier de FJP, les PMR ont assisté à des présentations sur une variété de sujets, notamment une présentation donnée par une avocate civile sur la représentation des victimes d'agression sexuelle devant les tribunaux.

Partenariat avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec

Au cours de cette période de référence, le SCPM a poursuivi son partenariat avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour l'emploi temporaire d'un PMR à titre de procureur de la Couronne adjoint dans la province du Québec.

Un PMR de la région de l'Est a travaillé avec le bureau du DPCP de la ville de Québec. Ce PMR a assisté les autres procureurs de la Couronne adjoints dans la conduite d'affaires d'origine militaire, mais qui avaient été transférées vers le système de justice criminelle civile suivant la décision de la CACM dans l'affaire *R c Beaudry*⁴.

Ce type de partenariat favorise les relations avec d'autres services de poursuites, permet aux PMR de se perfectionner et offre une occasion de capturer des leçons

appries qui peuvent servir à améliorer les pratiques et les politiques du SCPM.

Organisations externes

Au cours de la période visée par ce rapport, les membres du SCPM ont participé à des programmes de formation juridique organisés par la Société des plaideurs, le Service des poursuites pénales du Canada, l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario, le Barreau du Québec, le Gouvernement du Canada, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels et le Centre de perfectionnement professionnel Osgoode. En plus d'assurer le perfectionnement des connaissances et compétences juridiques, ces programmes sont bénéfiques parce qu'ils permettent aux membres du SCPM de tisser des liens professionnels avec leurs collègues des autres services de poursuites provinciaux et fédéraux ainsi qu'avec la communauté juridique en général.

Voir le tableau 1-3 pour la liste complète des formations externes auxquelles les membres du SCPM ont participé.

TABLEAU 1-1: FORMATION EXTERNE

Organisation d'accueil	Titre du cours	Nombre de participants
Service des poursuites pénales du Canada	École des poursuites pénales du SPPC – Major Case Presentation Series	2
	École des poursuites pénales du SPPC – rédaction de mémoire	1
Centre de perfectionnement professionnel Osgoode	National Symposium on Sexual Assault Cases in the Criminal Court	4
	Osgood Hall Sexual Assault Course	1
	Osgoode Writing Course	1
	Intensive Trial Advocacy Workshop	2
	Drafting and Reviewing Search Warrants	2
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Poursuite (École d'été)	1
La Société des plaideurs	Pozner on Cross: Advanced Techniques	5
Barreau du Québec	Les relations Poursuivant-Défense sous l'angle de la déontologie	3
	Le droit criminel et la personne atteinte de troubles mentaux	1
	Séquelles d'un passage à la cour criminelle	1
	Comment négocier avec les personnalités difficiles : le coffre à outils	1
	L'obligation de confidentialité imposée à l'avocat n'est pas limitée à l'application du principe du secret professionnel	2
	Éthique et courtoisie se comporter professionnellement en tout temps	1
Gouvernement du Canada	Conférence sur la diversité et l'inclusion 2020	1
	Powers of the UNGA to prevent and respond to Atrocities	1
Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Moving towards enforceable rights for victims of crime in Canada	1

⁴ *R c Beaudry*, 2018 CACM 4.

Formation offerte par le SPCM

Le SPCM offre également du soutien aux activités de formation du cabinet du JAG et d'autres organisations des FAC. Au cours de la période de référence, les PMR ont offert du mentorat et de la supervision lors du déroulement de cours martiales à des avocats militaires du cabinet du JAG qui devaient compléter un aspect de leur programme de « formation en cours d'emploi ». Le SPCM a également fourni un soutien aux séances d'information sur la justice militaire offertes aux avocats militaires du cabinet du JAG et à celles offertes par la Division des services régionaux aux autres membres des FAC.

Par ailleurs, les avocats militaires en service à l'extérieur du SPCM peuvent également, avec l'approbation de leur superviseur et du DPM, participer à des cours martiales en tant que procureurs adjoints. L'objectif de ce programme unique est de « contribuer au perfectionnement professionnel des conseillers juridiques des unités et d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une plus grande sensibilisation à la situation locale »⁵.

SERVICE TEMPORAIRE

Les cours martiales peuvent être tenues n'importe où au Canada et même outre-mer. Contrairement à leurs homologues civils, les PMR sont appelés à se déplacer pendant de longues périodes pour participer aux cours martiales et aux audiences d'appel. Les déplacements à l'extérieur du domicile, appelés service temporaire (ST), ont une incidence importante sur le bien-être du personnel du SPCM et de leurs familles. Au cours de cette période de référence, les membres du SPCM ont été en ST pour un total de 146 jours. Cela représente une diminution significative en comparaison à la dernière période de référence (passant de 806 à 146). Cette diminution du nombre total de jours de ST pour cette période est attribuable à la pandémie de la COVID-19 qui a mené à l'utilisation d'innovations technologiques permettant aux procédures judiciaires et aux formations de se dérouler à distance.

Le tableau 1-4 montre la répartition du ST pour l'ensemble du personnel du SPCM pour cette période de référence.

TABLEAU 1-2: SERVICE TEMPORAIRE DU SPCM

Région	ST relatif une cour martiale	ST relatif à un appel	ST relatif à une formation	Autre ST	Total du ST
QG SPCM	16	0	19	5	40
Atlantique	7	0	0	0	7
Est	49	0	0	5	54
Centre	42	0	0	0	42
Ouest	5	0	0	0	5
Pacifique	14	0	0	0	14
Total	133	0	19	10	162⁶

5 Le DPM et le Juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég) ont une entente permettant aux conseillers juridiques des unités de seconder les PMR dans la préparation et la conduite de cours martiales. Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la directive 009/00 du DPM : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/communications-avec-les-conseillers-juridiques-des-unites.html>.

6 Le nombre total de jours de ST pour cette période de référence ne tient pas compte des jours du ST de deux procureurs de la Force régulière pour suivre le cours de qualification des avocats militaires (CQAM). Le CQAM, qui a eu lieu du 9 septembre au 10 octobre 2020 à la Base des forces canadiennes de Kingston, est une formation requise pour tous les avocats militaires afin de fournir des conseils juridiques en tant que membres du cabinet du JAG.



LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE ET LE SYSTÈME DES COURS MARTIALES

INTRODUCTION

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux FAC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi ses membres. Le Parlement et la CSC reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un système de justice militaire distinct qui guide la conduite des soldats, des marins et du personnel de la Force aérienne, et qui prévoit des sanctions aux infractions disciplinaires. En 1980 et 1992, dans *MacKay c la Reine*⁷ et *R c Généreux*⁸, la CSC a confirmé sans équivoque le besoin pour les tribunaux militaires d'exercer leur compétence afin de contribuer au maintien de la discipline et des valeurs militaires connexes, ce qui est une question d'importance cruciale pour l'intégrité des FAC en tant qu'institution nationale.

Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité par la CSC en 2015 dans *Sous-lieutenant Moriarity et al. c R* : « Je conclus que, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes »⁹. Dans *Moriarity*, la CSC a également mis l'accent sur le fait que « [...] le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes, même lorsque ces personnes ne sont pas en service, en uniforme, ou sur une base militaire »¹⁰.

Ces points de vue corroboraient directement les observations précédemment formulées par le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux*, à savoir que le *Code de discipline militaire* « ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareille discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics » et « le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. En d'autres termes, même commis

dans des circonstances qui ne sont pas directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes au sein des FAC. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire»¹¹.

Suite à l'arrêt *Moriarity*, la CSC a rendu une autre décision unanime concernant le système de justice militaire. En 2016, la CSC a confirmé, dans l'affaire *R c Cawthorne*¹², que le pouvoir d'interjeter appel des décisions, qui est conféré au ministre de la Défense nationale, était conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »). Non seulement cette décision confirmait la conformité de la structure organisationnelle du SCPM, mais elle était aussi importante pour tous les services de poursuites dans l'ensemble du Canada, étant donné que la Cour avait abordé les concepts d'indépendance de la poursuite et d'abus de procédure¹³. Cela montre clairement que le système de justice militaire est un système de justice parallèle respecté dans le contexte plus large de la mosaïque juridique canadienne.

Le 26 juillet 2019, la CSC a conclu dans l'arrêt *R c Stillman* que l'alinéa 130(1)(a) de la LDN était constitutionnellement valide et en accord avec l'article 11(f) de la *Charte*¹⁴. La CSC a saisi l'occasion pour résumer et réaffirmer sa jurisprudence quant au système de justice militaire. D'abord, la CSC nous rappelle sa décision dans *Mackay c La Reine* où elle a reconnu que le Parlement avait le pouvoir constitutionnel, sous l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle, 1867* d'édicter l'alinéa 130(1)(a) de la LDN¹⁵. La CSC nous rappelle aussi sa décision dans *Généreux* qui a reconnu que le système de justice

7 *MacKay c La Reine*, [1980] 2 RCS 370 aux paras 48 et 49.

8 *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259 au para 50 [*Généreux*].

9 *R c Moriarity*, 2015 CSC 55 au para 46 [*Moriarity*].

10 *Ibid* au para 54.

11 *Généreux*, supra note 2 aux pages 281 et 293.

12 *R c Cawthorne*, 2016 CSC 32.

13 Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique et le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec sont tous intervenus dans cet appel devant la CSC.

14 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 [*Stillman*].

15 *Ibid* au para 4 et 113 citant *Mackay c La Reine* [1980] 2 RCS 370 à la p 397.

militaire constituait un mécanisme distinct et essentiel afin d'accomplir son rôle de nature publique, mais aussi pour assurer le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes¹⁶. Enfin, la CSC a confirmé sa décision dans *Moriarty*, et a refusé de réévaluer la nécessité d'établir un lien de connexité avec le service militaire autre que le « statut militaire de l'accusé »¹⁷.

COURS MARTIALES

Les cours martiales sont des tribunaux militaires formels présidés par un juge militaire indépendant. Ces tribunaux ont une nature similaire à celle des tribunaux criminels civils et sont conçus principalement pour traiter des infractions d'ordre militaire qui sont plus graves. Ils sont gérés conformément à des règles et procédures similaires à celles appliquées au sein des tribunaux criminels civils, tout en maintenant le caractère militaire de la procédure. Ce chapitre présente un aperçu essentiel du système de la cour martiale. Pour en savoir davantage sur le processus appliqué par la cour martiale du Canada, veuillez consulter le tableau 2-1.

Le système des cours martiales possède de nombreux points communs avec le système de justice civil. À titre d'exemple, la *Charte* s'applique à la fois au système de justice militaire et au système de justice civil. Ainsi, dans les deux systèmes de justice, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le procureur prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

De plus, les cours martiales sont des tribunaux impartiaux et indépendants dont les audiences sont ouvertes au public. Avant la tenue d'une audience devant une cour martiale, le lieu où celle-ci se tiendra est communiqué dans les ordres courants de la base et les médias sont également informés de façon proactive. Une fois qu'une audience devant une cour martiale est terminée, les résultats sont communiqués au public par divers moyens, notamment par l'entremise des médias sociaux.

Du point de vue législatif, en vertu de l'article 179 de la LDN, les cours martiales ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour ce qui est de toutes les « questions relevant de sa compétence », notamment : la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces; et l'exécution de ses ordonnances.

¹⁶ *Ibid* au para 35, 36 et 55 citant *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259 à la p 293, 295 et 297.

¹⁷ *Ibid* au para 92 et 96.

La LDN prévoit deux types de cours martiales, les cours martiales générales et permanentes. La cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq personnes issues des FAC. Ce comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Dans une cour martiale générale, le comité décide des faits alors que le juge militaire décide des questions juridiques et détermine la peine. Les comités doivent en arriver à une décision unanime sur tout verdict de culpabilité ou de non-culpabilité.

Les cours martiales permanentes sont présidées par un juge militaire qui siège seul et qui a la responsabilité de rendre le verdict et d'infliger la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Lors d'une audience devant une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du SCPM. Pour déterminer s'il faut porter une cause devant une cour martiale, les procureurs militaires doivent effectuer une analyse en deux étapes. Ils doivent dans un premier temps considérer s'il y aurait une perspective raisonnable de condamnation si la cause faisait l'objet d'un procès et, deuxièmement si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit entreprise. Cette politique est cohérente avec les politiques suivies par les procureurs généraux partout au Canada et par les organismes chargés des poursuites ailleurs dans le Commonwealth.

Ce qui distingue le système de justice militaire, ce sont certains des facteurs liés à l'intérêt du public dont il faut tenir compte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'effet probable de la poursuite sur la confiance du public dans la discipline au sein des Forces et l'administration de la justice militaire;
- le nombre d'occurrences de l'infraction présumée dans l'unité ou dans l'ensemble de la collectivité militaire et la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier; et
- les conséquences de la poursuite sur le maintien de l'ordre et de la discipline dans les FAC, notamment l'incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

L'information à propos de ces facteurs et d'autres facteurs sur l'intérêt public est fournie, en partie, par le commandant (cmdt) de l'accusé lorsqu'il renvoie le dossier à son supérieur immédiat en matière de discipline. L'officier supérieur, qui

agit à titre d'autorité de renvoi, peut également fournir ses commentaires sur les facteurs en lien avec l'intérêt public lorsqu'il soumet le dossier au DPM.

Les accusés jugés par la cour martiale ont droit à une représentation juridique fournie par le Directeur – Services d'avocats de la défense (DSAD) ou un avocat sous sa supervision. Cette représentation juridique est gratuitement fournie aux accusés. Un inculpé peut aussi choisir de retenir les services d'un avocat à ses propres frais.

Dans la majorité des cas, l'accusé a le droit de choisir entre un procès devant une cour martiale générale ou permanente. Toutefois, pour les infractions les plus graves, la cour martiale générale sera généralement convoquée, tandis que pour les infractions les moins

graves, la cour martiale permanente sera convoquée (articles 165.191 et 165.192 de la LDN).

Un contrevenant reconnu coupable par une cour martiale ainsi que le MDN ont le droit d'interjeter appel des décisions de la cour martiale devant la CACM, un tribunal composé de juges civils qui sont désignés parmi les juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour d'appel fédérale, ou encore parmi les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la CSC sur toute question de droit pour laquelle un juge de la CACM est dissident ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel a été accordée par la CSC (article 245 de la LDN).

TABLEAU 2-1 : FAITS SUPPLÉMENTAIRES À PROPOS DU SYSTÈME DE LA COUR MARTIALE

Sujet	Remarques
But du système de justice militaire	Le système de justice militaire a pour but de favoriser l'efficacité des opérations des Forces armées canadiennes par le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral du personnel militaire.
Compétence du système de justice militaire	Les cours martiales ont uniquement compétence pour juger les personnes qui sont assujetties au <i>Code de discipline militaire</i> . Lorsqu'une personne intègre les Forces armées canadiennes, elle reste assujettie à toutes les lois canadiennes, mais devient aussi assujettie au <i>Code de discipline militaire</i> . Par conséquent, les membres des FAC sont assujettis à la compétence concurrente à la fois du système de justice civil et du système de justice militaire.
Obligation d'obtenir un avis juridique avant la mise en accusation	Dans la majorité des cas, la personne autorisée à porter une accusation dans le système de justice militaire doit d'abord obtenir un avis juridique au sujet de la suffisance de la preuve. Les PMR fournissent des avis juridiques avant la mise en accusation dans tous les dossiers faisant l'objet d'une enquête par le SNEFC. Dans certains cas, les PMR assisteront également les Juge-avocat généraux adjoints du cabinet du JAG en procédant à une vérification préalable à la mise en accusation. Ce sera notamment le cas pour les dossiers enquêtés par les membres de la police militaire qui ne font pas partie du SNEFC et par les enquêteurs d'unité.
Processus d'examen des placements sous garde	Si une personne est arrêtée aux termes du <i>Code de discipline militaire</i> , elle peut être libérée par la personne qui a procédé à l'arrestation ou par un officier réviseur. Si cette personne n'est pas libérée, l'affaire sera portée devant un juge militaire afin de déterminer si elle doit être libérée, avec ou sans condition, ou si elle doit être maintenue sous garde. Les PMR représentent les FAC lors des audiences concernant les révisions de maintien sous garde qui ont lieu devant un juge militaire.
Obligation de divulguer	Les accusés dans le système de justice militaire ont le droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, les PMR doivent divulguer tous les renseignements pertinents à l'accusé, que le procureur ait ou non l'intention de les présenter en preuve.
Détermination de la peine	En vertu de la LDN, les juges militaires disposent d'une vaste gamme d'options en matière de détermination de la peine des personnes reconnues coupables par la cour martiale. Mises à part les amendes et les périodes d'emprisonnement qui sont aussi disponibles dans le système de justice civil, les juges militaires peuvent prononcer les peines suivantes contre les contrevenants : destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, destitution du service de Sa Majesté, détention, rétrogradation, blâme, réprimande, et peines mineures. En outre, aux termes de nouvelles dispositions ajoutées à la LDN et en vigueur depuis le 1 ^{er} septembre 2018, les juges militaires peuvent également accorder une absolution inconditionnelle, ordonner que le contrevenant purge sa peine de façon discontinue, ou suspendre l'exécution de toute peine d'emprisonnement ou de détention.



INSTANCES JUDICIAIRES MILITAIRES : BILAN DE L'ANNÉE

3

Les renseignements et les analyses fournis ci-après rendent compte des activités du SCPM au cours de la période de rapport relativement aux demandes de vérification préalable à l'accusation, aux renvois, aux révisions postérieures à l'accusation, aux procès en cour martiale, aux appels et aux audiences de révision du maintien sous garde.

APERÇU

Au cours de cette période de référence, le SCPM a été saisi d'un nombre total de 123 dossiers de cours martiales incluant 76 dossiers de renvois au DPM et 47 dossiers reportés de la période de référence précédente.

De plus, le SCPM a traité 87 demandes de vérification préalable à l'accusation, 16 appels à la CACM et un (1) appel à la CSC, pour un total combiné de 227 dossiers.

Les juges militaires sont tenus, dans certaines situations, de réviser les ordonnances de maintien sous garde militaire d'un membre des FAC détenu. Le DPM représente les FAC à ces audiences. Une audience de révision du maintien sous garde s'est tenue au cours de la période de référence, laquelle s'est soldée par une mise en liberté sous conditions du prévenu. Veuillez vous reporter à l'annexe D pour un aperçu de cette audience de révision du maintien sous garde au cours de la période de référence.

Finalement, il y a eu un total de 34 procès complétés en cour martiale. Deux (2) de ces cours martiales étaient de nouveaux procès suivant des appels et des or-

donnances de nouveaux procès rendus par la CACM (*R c Mat 1 Edwards*) et par la CSC (*R c Cpl Thibault*).

LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

La pandémie de la COVID-19 a présenté des défis et des limitations pour saisir les tribunaux sans précédent aux services de poursuite à travers le Canada. Malgré qu'il n'ait évidemment pas été épargné, le SCPM a été en mesure de s'ajuster rapidement aux contraintes liées aux poursuites en temps de pandémie et a démontré qu'il pouvait être opérationnel et performant. Les cours martiales, incluant celles avec un comité, ont pu procéder de manière efficace et en toute sécurité de manière parfois virtuelle ce qui a démontré que les procureurs du SCPM peuvent être déployés à l'échelle mondiale et remplir leurs devoirs en toutes circonstances.

Sous le leadership des membres seniors du SCPM, l'ensemble de l'organisation s'est réuni régulièrement pour discuter des affaires en cours, pour engager la chaîne de commandement et les victimes dans les discussions, et conduire des sessions hebdomadaires de formation afin de s'assurer que les intérêts de la justice et de la discipline soient mis de l'avant. Les décisions favorables obtenues par le SCPM au cours de la pandémie de la COVID-19 démontrent que ce bureau est petit, mais qu'il est une composante souple et agile du système de justice militaire capable d'atteindre les résultats souhaités dans n'importe quel environnement.

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À L'ACCUSATION

Les procureurs du SCPM sont chargés de procéder à des vérifications préalables à l'accusation tant pour le SNEFC¹⁸ que pour les conseillers juridiques des unités¹⁹.

Au cours de la période de référence, 82 demandes de vérification préalable à l'accusation ont été soumises au SCPM et 5 demandes avaient été reportées de la période de référence précédente, pour un total de 87 dossiers de vérifications préalable à l'accusation. De ces 87 dossiers, 71 vérifications préalables à l'accusation ont été complétées et 16 dossiers étaient toujours en instance d'être traités à la fin de cette période de référence.

Le nombre de demandes de vérification qui ont été traitées durant la période de référence est inférieur à la moyenne des demandes de vérification traitées pour les quatre dernières périodes de référence (118). La pandémie de la COVID-19 semble avoir eu un impact

important concernant les demandes de vérification préalable à l'accusation qui ont été reçues par le SCPM durant la période de référence. Une hausse des demandes de vérifications préalables à l'accusation est à prévoir pour la prochaine période de référence à mesure que les restrictions sanitaires s'atténueront et que les Forces armées canadiennes reprendront leurs activités normales.

La figure 3-1 illustre le nombre total de demandes de vérifications préalables traitées pour les cinq dernières périodes de référence.

DOSSIERS RENVOYÉS AU DPM ET RÉVISIONS POSTÉRIEURES À L'ACCUSATION

Nombre de dossiers renvoyés au DPM

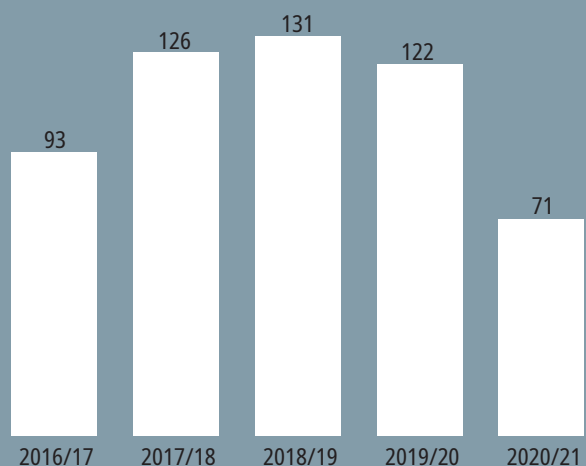
Au cours de la période visée par le présent rapport, 76 dossiers ont été renvoyés au DPM. Ce nombre représente le même nombre de dossiers renvoyés au DPM au cours de la précédente période de référence.

Nombre de dossiers traités

Lorsqu'on tient compte des 47 dossiers reportés de la période de référence précédente et des 76 dossiers de renvoi reçus par le DPM, un total de 123 dossiers ont été traités au cours de la présente période²⁰.

La figure 3-2 illustre le nombre de dossiers traités pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-1 : NOMBRE TOTAL DE VÉRIFICATIONS PRÉALABLES TRAITÉES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



18 Directive du DPM 002/00 : Vérification préalable à l'accusation - <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html>.

19 Directive du JAG 048/18 – Avis préalable à la mise en accusation. Selon cette directive, les conseillers juridiques des unités doivent consulter un procureur militaire si l'examen préalable à l'accusation des éléments de preuve donne à penser qu'une accusation ne sera pas traitée par voie sommaire, mais qu'elle sera plutôt renvoyée à la cour martiale.

20 Les dossiers reportés concernent les dossiers qui n'étaient pas terminés à la fin de la période de référence précédente; c'est-à-dire les dossiers pour lesquels une mise en accusation avait été faite, mais la cour martiale n'avait pas encore commencée. Les dossiers reportés concernent aussi les dossiers pour lesquels la révision postérieure à l'accusation n'avait pas été complétée à la fin de la période de référence précédente.

FIGURE 3-2 : NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

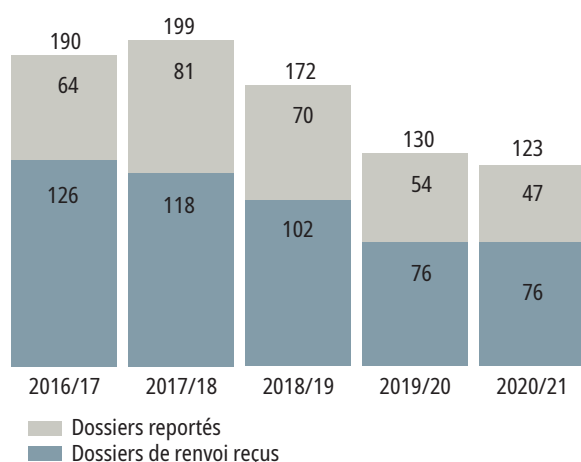


FIGURE 3-3 : NOMBRE DE MISE EN ACCUSATION, DE DÉCISION DE NE PAS PRONONCER UNE MISE EN ACCUSATION PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET DE RENVOI DE L'ACCUSATION À L'UNITÉ POUR UN PROCÈS SOMMAIRE

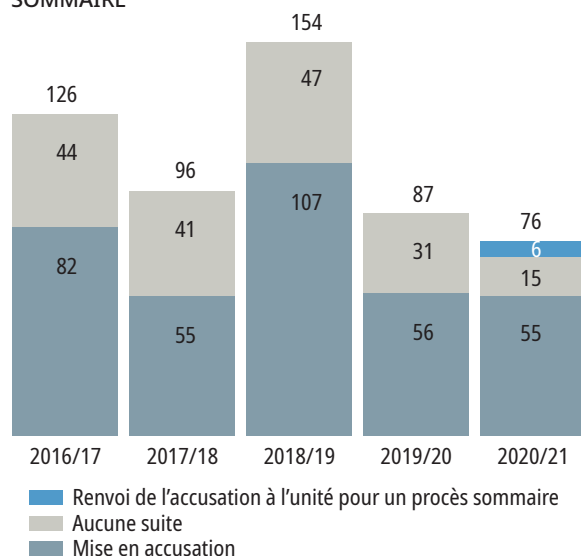
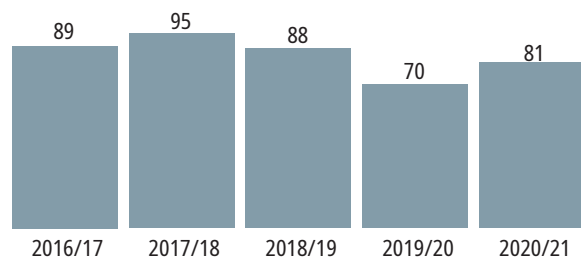


FIGURE 3-4 : NOMBRE MOYEN DE JOURS ÉCOULÉS ENTRE LE RENVOI ET LA RÉVISION POSTÉRIEURE À L'ACCUSATION PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



Mises en accusation, décisions de ne pas donner suite à une accusation et renvoi de l'accusation à l'unité pour un procès sommaire

Au cours de la période de référence, 76 dossiers ont été traités en ce sens qu'un PMR a pris une décision au sujet de la mise en accusation, de sorte que onze (11) dossiers ont été reportés à la prochaine période de référence.

Pour ces 76 dossiers, 55 ont fait l'objet d'une mise en accusation tandis qu'aucune mise en accusation n'a été prononcée dans 15 dossiers et 6 dossiers ont été renvoyés à l'unité pour que celle-ci puisse juger sommairement l'accusé. Le taux de mise en accusation pour cette période est d'approximativement 72%.

La figure 3-3 illustre le nombre total de mises en accusation prononcées, de décisions de ne pas donner suite à une accusation et de renvoi de l'accusation à l'unité pour un procès sommaire pour les cinq dernières périodes de référence.²¹

Délai entre le renvoi et la révision postérieure à l'accusation

Le temps moyen écoulé entre le moment où le DPM a été saisi d'un dossier de renvoi et celui où une décision au sujet de la mise en accusation a été prise suite à la révision postérieure à l'accusation était de 81 jours²². Ce chiffre représente une augmentation de 11 jours comparativement à la période de référence précédente (passant de 70 à 81). Il représente aussi une diminution de 4 jours en comparaison au nombre moyen de jours pour les cinq dernières périodes de référence (85 jours).

La figure 3-4 montre le nombre moyen de jours écoulés entre la réception du renvoi et la décision au sujet de la mise en accusation pour les cinq dernières périodes de référence.

21 Les dossiers pour lesquels une décision a été prise de renvoyer le dossier à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé conformément à l'article 165.13 de la LDN sont pris en compte seulement depuis cette période de référence.

22 Cette statistique ne concerne que les révisions postérieures à l'accusation qui ont été complétées au cours de la période de référence visée par ce rapport.

Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

Bien que tous les dossiers renvoyés au DPM soient reçus par l'entremise d'une autorité de renvoi, les enquêtes peuvent avoir été complétées par le SNEFC, par un enquêteur de la police militaire qui ne fait pas partie du SNEFC ou par un enquêteur de l'unité, selon le cas. Le taux de mise en accusation peut varier sensiblement d'un organisme d'enquête à l'autre en raison des différents niveaux d'expérience et d'entraînement des enquêteurs respectifs.

Ainsi, au cours de la présente période de référence, le taux de mise en accusation pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête du SNEFC était de 96%. Ce taux de mise en accusation est légèrement supérieur au taux pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la police militaire (95%), mais il est considérablement supérieur à celui pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la part d'un enquêteur d'unité (46%).

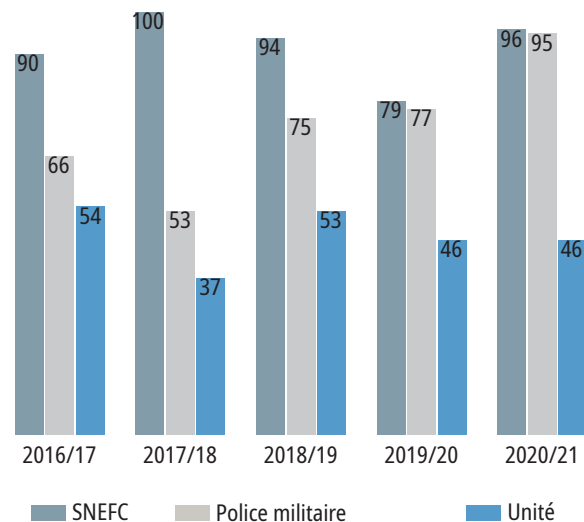
L'écart entre les enquêtes du SNEFC et les enquêtes d'unité concernant le taux de mise en accusation est une constante depuis plusieurs années : les enquêtes menées par le SNEFC se soldant par une mise en accusation beaucoup plus souvent que celles menées par les enquêteurs d'unité. Toutefois, le pourcentage de mise en accusation des enquêtes de la police militaire a considérablement augmenté par rapport aux périodes précédentes.

Les écarts entre les taux de mise en accusation, particulièrement celui pour les dossiers d'enquêteurs d'unité, est un problème et le DPM a pris un certain nombre de mesures pour améliorer les taux de mise en accusation de tous les organismes d'enquête. Par exemple, les PMR doivent fournir une rétroaction à l'enquêteur à chaque fois qu'une décision de ne pas donner suite à une accusation est prise et lorsqu'une cour martiale est complétée.

De plus, durant cette période de référence, le DPM a poursuivi son initiative d'envoyer des PMR en personne pour participer et assister à l'instruction de nouveaux enquêteurs de la police militaire dans le cadre d'un cours sur les enquêtes donné par l'École de la police militaire des Forces canadiennes. Ce cours a eu lieu à Borden, ON au mois d'octobre 2020.

Pour un survol complet des taux de mise en accusation par organisme d'enquête au cours des cinq dernières périodes de référence, veuillez consulter la figure 3-5.

FIGURE 3-5 : TAUX DE MISE EN ACCUSATION PAR ORGANISME D'ENQUÊTE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



COURS MARTIALES

La présente section donne un aperçu et une analyse des affaires entendues en cour martiale au cours de la période visée par ce rapport. Pour une ventilation complète de toutes les cours martiales qui ont été complétées au cours de cette période de référence, veuillez consulter l'annexe A.

Nombre de cours martiales complétées

Il y a eu un total de 34 procès complétés par cour martiale. De ce nombre, 27 procès ont eu lieu devant une cour martiale permanente et 7 devant une cour martiale générale. Le chiffre de 34 pour cette période de référence est inférieur à la moyenne du nombre de cours martiales complétées pour les cinq dernières périodes de référence (52). Cette différence s'explique notamment parce que l'Administratrice de la cour martiale, agissant sous la direction du Juge en chef militaire intérimaire, a annulé tous les ordres de convocation des cours martiales qui devaient débiter entre le 16 mars et le 31 mai 2020.

La figure 3-6 illustre le nombre de procès en cour martiale par type de cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

Résultats des cours martiales

À l'issue des 34 procès par cour martiale, les accusés ont été déclarés coupables d'un ou de plusieurs chefs d'accusation dans 25 dossiers. Des arrêts des procédures ont été prononcés dans sept (7) dossiers, une fin de l'instance sans adjudication a été prononcée dans un (1) dossier et les accusations contre un accusé ont été retirées dans un (1) dossier²³. De plus, 2 des 34 procès constituaient des nouveaux procès suite à des appels interjetés à la CACM et pour lesquels une ordonnance de subir un nouveau procès avait été émise : *R c Cpl Thibault* et *R c Mat1 Edwards*. Un verdict de culpabilité a été rendu à l'issue du nouveau procès par une cour martiale dans *R c Cpl Thibault* tandis qu'un arrêt des procédures a été ordonné dans *R c Mat1 Edwards*.

²³ Les huit dossiers, qui se sont terminés par un arrêt des procédures ou par une fin de l'instance sans adjudication, sont en lien avec les décisions des cours martiales statuant au manque d'indépendance judiciaire des juges militaires contrevenant ainsi au droit de l'accusé en vertu de l'article 11d) de la *Charte*. Ces décisions ont été portées en appel par le DPM au nom du MDN.

FIGURE 3-6 : NOMBRE DE COURS MARTIALES PAR TYPE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

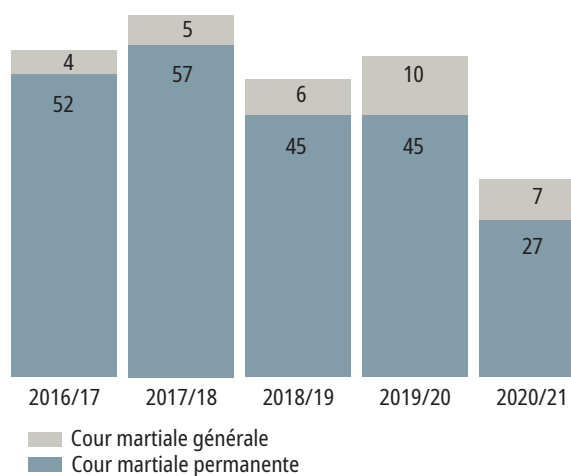
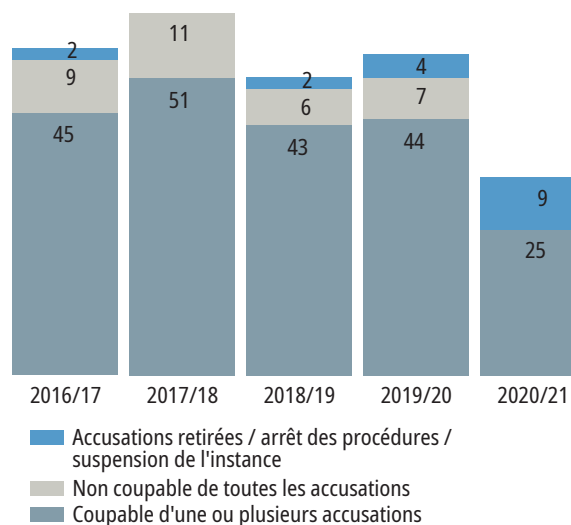


FIGURE 3-7 : RÉSULTATS DES COURS MARTIALES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



La figure 3-7 présente une ventilation des résultats des procès par cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

Peines infligées par une cour martiale

Au cours de cette période de référence, 25 sentences au total ont été prononcées par des cours martiales pour un total de 37 peines. Bien qu'une cour martiale impose une seule sentence à l'issue d'un verdict de culpabilité, la LDN prévoit qu'elle peut être assortie de plusieurs peines.

Encore une fois cette année, la peine la plus fréquente fut l'amende avec un total de 20 amendes ce qui représente 54% de toutes les peines prononcées. La deuxième peine la plus courante fut le blâme et représente approximativement 8% de toutes les peines imposées. Au total, trois (3) peines d'emprisonnement ont été infligées.

Le tableau 3-1 présente une ventilation complète des peines infligées en cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

TABLEAU 3-1: PEINES INFLIGÉES PAR UNE COUR MARTIALE

Peine	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Destitution	1	3	2	1	0
Emprisonnement	4	7	3	2****	3
Détention	4*	4**	1***	1*****	0
Rétrogradation	9	9	2	3	4
Perte de l'ancienneté	0	0	0	1	0
Blâme	6	11	9	15	5
Réprimande	17	20	4	6	3
Amende	39	38	35	32	20
Peines mineures	0	3	0	0	2
Absolution inconditionnelle*****	N/A	N/A	0	2	0
Total	80	95	56	63	37

* Une de ces peines a été suspendue par un juge militaire.

** Trois de ces peines ont été suspendues par un juge militaire.

*** Cette peine a été suspendue par un juge militaire.

**** Une de ces peines a été suspendue par un juge militaire.

***** Cette peine a été suspendue par un juge militaire.

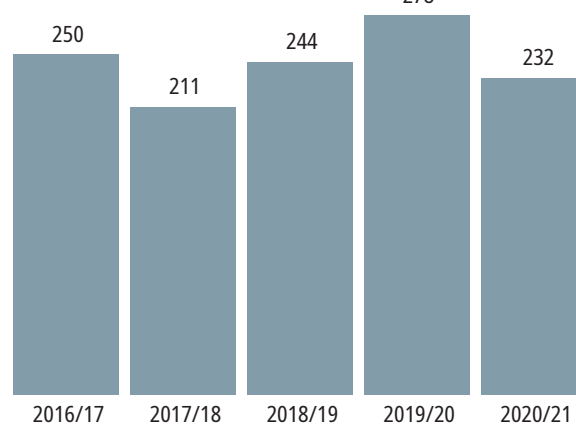
*****Les absolutions inconditionnelles sont devenues disponibles le 1^{er} septembre 2018 en vertu de l'article 203.8 de la LDN.

Délai entre la mise en accusation et le commencement de la cour martiale

Au cours de la période de référence, le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture du procès en cour martiale était de 232 jours²⁴. Ceci représente une diminution de 46 jours par rapport à la période de référence précédente et de 12 jours par rapport à la moyenne des cinq dernières périodes de référence (244 jours).

La figure 3-8 illustre le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture du procès en cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-8 : NOMBRE MOYEN DE JOURS ENTRE LA MISE EN ACCUSATION ET L'OUVERTURE DU PROCÈS PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



²⁴ Cette statistique concerne seulement les cas pour lesquels la cour martiale avait commencé au cours de cette période de référence, et ce, même si la mise en accusation avait été prononcée au cours de la période de référence précédente.

Catégories d'infractions

Tous les dossiers pour lesquels le DPM engage des poursuites se classent en quatre grandes catégories d'infractions : les infractions relatives aux inconduites à caractère sexuel, les infractions liées aux stupéfiants ou à l'alcool, les infractions d'ordre militaire liées au comportement et les infractions relatives à la fraude ou contre les biens. Le tableau 3-2 présente une ventilation du nombre de procès par cour martiale, le tout catégorisé par type d'infraction.

COURS MARTIALES NOTABLES

Cette section offre des résumés de cours martiales notables qui se sont déroulées au cours de la période de référence visée par ce rapport. Veuillez vous reporter à l'annexe A pour un aperçu de l'ensemble des cours martiales au cours de la période de référence.

***R c Thibault*, 2020 CM 5005**

Le Sergent Thibault a été accusé en 2014 d'avoir commis une agression sexuelle contrairement à l'article 271 du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la LDN. Cette cour martiale était un nouveau procès suivant une série d'appels qui ont procédé jusqu'à

la CSC. Suivant le jugement dans l'arrêt *R c Stillman*, 2019 CSC 40, l'ordonnance d'un nouveau procès émise par la CACM en 2017 est redevenue en vigueur.

Le Sergent Thibault a été trouvé coupable le 18 février 2020. La défense a demandé un ajournement afin d'obtenir un rapport présentiel pour les fins de l'audition sur la détermination de la peine. Suite au début de la crise sanitaire causée par la COVID-19 en mars 2020, l'audition a été retardée à plus tard dans l'année. Entre-temps, le Sergent Thibault a signifié une requête en nullité de procès alléguant la violation de son droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant protégé par l'alinéa 11d) de la *Charte* et une requête en récusation. Avant que l'audition pour entendre ces requêtes puisse avoir lieu, le Sergent Thibault déposait à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire cherchant à obtenir l'obtention d'un bref de mandamus enjoignant au juge militaire en chef adjoint de désigner un autre juge militaire pour entendre la requête en nullité de procès et un bref de prohibition provisoire, visant à prohiber la juge militaire d'entendre la requête en nullité de procès et de se prononcer sur sa récusation.

Le 14 décembre 2020, dans la décision *Thibault c Canada (Directeur des poursuites militaires)*, 2020 CF 1154, la Cour fédérale a conclu que la demande pour l'obtention d'un bref de mandamus était superflue et a rejeté la requête pour l'obtention de la mesure provisoire. L'audition de la requête en récusation et d'une requête en irrecevabilité du DPM a procédé le 21 décembre 2020. Le 3 février 2021, le Sergent Thibault s'est désisté de sa demande de contrôle judiciaire devant la

TABLEAU 3-2 : COURS MARTIALES PAR CATÉGORIE D'INFRACTION ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Catégorie d'infraction	Cours martiales				
	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Inconduite à caractère sexuel	21	20	20	25	14
Drogue et alcool	7	2	5	1	3
Conduite	21	34	21	20	13
Fraude et biens	8	6	5	9	4
Total	57²⁵	62	51	55²⁶	34

25 Une erreur a été notée dans le Rapport annuel du DPM 2016-17. La figure 21 indique qu'il y a eu un total de 56 procès par cour martiale. Par contre, la figure 27, qui présente le nombre de cours martiales complétées par catégorie d'infraction, indique plutôt un total de 57 procès par cour martiale pour la période de référence 2016-17. Ce dernier chiffre a été reporté au tableau 3-2 pour fins d'uniformité.

26 Dans le Rapport annuel du DPM 2019-20, deux cours martiales (*R c Maj Duquette* et *R c Cpl Thibault*) avaient été considérées comme complétées puisque des verdicts de culpabilité avaient été prononcés même si la détermination de la peine n'avait pas eu lieu. Toutefois, les cours martiales du Maj Duquette et du Cpl Thibault ont été complétées pendant la présente période de référence. Ces deux cours martiales ont été donc été considérées complétées pour cette période de référence.

Cour fédérale. Le 12 janvier 2021, le Sergent Thibault a signifié une requête pour introduire de la nouvelle preuve dans le cadre de la requête en récusation qui avait déjà été entendue, laquelle fut rejetée le 20 janvier 2021. Finalement, le 27 janvier 2021, la juge militaire a rejeté la requête en récusation à son égard et a accueilli la requête en irrecevabilité de la requête en nullité de procès.

Le 26 février 2021, le Sergent Thibault a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois, mais a été remis en liberté pendant l'appel. Le Sergent Thibault a signifié un avis d'appel à la CACM le 29 mars 2021.

R c Lévesque, (citation non disponible)

Dix chefs d'accusation ont été portés à l'endroit du Sergent Lévesque pour des infractions commises alors qu'il servait dans le cadre d'une opération militaire au Sénégal. Ces chefs visaient des comportements tels que braquer son arme de service sur des enfants, proférer des menaces à ses subordonnés, conduire dangereusement un véhicule militaire, méfait et prononcer des commentaires d'une nature sexuelle et raciste envers la population locale.

Le Sergent Lévesque a plaidé coupable à quatre chefs d'accusation : un sous l'article 130 de la LDN (Braquer son arme sur une autre personne contrairement à l'article 87 du *Code criminel*), deux sous l'article 129 de la LDN (Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline) et un sous l'article 111 de la LDN (Conduire un véhicule de manière dangereuse). Dans le cadre de cette résolution sur plaidoyer, les six autres chefs d'accusation ont été retirés.

Une audience pour déterminer la sentence s'est déroulée du 2 au 6 novembre 2020 à la Base de soutien de la 2e Division du Canada (Valcartier). Un témoin expert a notamment fait part de ses observations sur l'impact qu'aurait une sentence d'incarcération sur la santé mentale du Sergent Lévesque. La juge militaire, tout en rappelant l'importance du principe de réhabilitation, a jugé que les objectifs de dénonciation et dissuasion requéraient, en l'espèce, une peine d'incarcération ferme.

Le Sergent Lévesque a été condamné à trois mois d'emprisonnement au centre de détention des Forces armées canadiennes ainsi qu'à une rétrogradation au grade de caporal. Au moment d'écrire ces lignes, cette décision est en appel uniquement en ce qui touche le lieu où l'incarcération devrait être servie.

R c Duquette, 2019 CM 3016

Le Major Duquette a été accusé d'une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la LDN pour agression sexuelle contrairement à l'article 271 du *Code criminel*; de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour harcèlement sexuel contrairement à l'article 129 de la LDN; et d'avoir maltraité une personne qui, en raison de son grade, lui est subordonnée contrairement à l'article 95 de la LDN.

Ces infractions ont eu lieu à la BFC Bagotville dans le cadre d'un party de Noël. Le Major Duquette a touché les fesses de la victime sans son consentement sur la piste de danse en frottant son torse sur celle-ci. Il lui aurait chuchoté à l'oreille au même moment « t'es fucking hot ». Deux témoins civils ont observé les événements.

Au terme d'un procès qui s'est déroulé à la BFC Bagotville au mois de novembre 2019. Le Major Duquette a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui.

En raison de la pandémie, l'audition sur sentence a eu lieu en juin 2020. Il s'agissait d'une sentence contestée. Le Major Duquette a été rétrogradé au grade de capitaine. Il a également été inscrit pour une période de 10 ans dans le registre des délinquants sexuels et un prélèvement de son ADN a été ordonné et exécuté.

Le Capitaine Duquette est présentement en appel du verdict et de la sentence devant la CACM.

APPELS

La présente section donne un aperçu des appels auprès de la CACM et de la CSC. Pour connaître le résultat des appels portés devant la CACM, veuillez vous référer à l'annexe B et pour les appels portés devant la CSC, veuillez vous référer à l'annexe C.

Cour d'appel de la cour martiale

Décisions rendues

R c Banting, 2020 CACM 2

Le 7 novembre 2019, le Lieutenant Banting a déposé une requête afin d'obtenir les dépens procureur-client en première instance et en appel. Le montant demandé était de 61 155\$. Cette requête faisait suite à la décision de la CACM, rendue le 6 novembre 2019, de rejeter l'appel du DPM au motif que le juge militaire n'avait commis aucune erreur de droit en décidant qu'il n'y avait aucune preuve *prima facie* de préjudice sur lequel un comité recevant des directives appropriées pouvait s'appuyer afin de prononcer un verdict de culpabilité.

Le 22 avril 2020, les dépens partie-partie de 10 000\$ ont été accordés par la CACM après que celle-ci eut statué que l'intimé n'avait pas à supporter les coûts engendrés par un dossier intéressant l'ensemble du système juridique et présentant des implications majeures sur l'ensemble du système de justice militaire selon la CACM sur ce que constitue une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

R c Duquette, 2020 CACM 4

Le 23 novembre 2019, une cour martiale permanente a trouvé le Major Duquette coupable d'une agression sexuelle en vertu de l'article 130 de la LDN, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*; d'une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline sous l'article 129 de la LDN; et d'avoir maltraité une personne lui étant subordonnée en vertu de l'article 95 de la LDN.

La cour lui a imposé, le 26 juin 2020, une rétrogradation au grade de capitaine et a ordonné son enregistrement au registre des délinquants sexuels. Le Capitaine Duquette a porté en appel la légalité du verdict et de la sentence.

Il a aussi soumis une requête afin de suspendre l'effet de la sentence avant que l'appel soit entendu sur le mérite. Cette requête a été rejetée le 29 octobre 2020.

L'appel du Capitaine Duquette doit être entendu le 29 juin 2021.

R c Renaud, 2020 CACM 5

Le Capitaine Renaud a été trouvé coupable de deux infractions de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la LDN pour des propos sexuels inappropriés qu'il a tenus lors d'un déploiement opérationnel en Roumanie. Il a été condamné à un blâme et une amende de 2500 \$.

Le contrevenant a porté en appel la légalité du verdict. Son appel a été rejeté.

Au sujet d'une des infractions, la cour d'appel a considéré que la question en était purement une de faits et que le juge de première instance n'avait pas erré en considérant la preuve dans son ensemble. Pour ce qui est de la seconde infraction, la cour d'appel a conclu que le juge avait correctement appliqué les principes de droit tel qu'énoncés dans *R c Golzari, 2017 CACM 3* et *Canada c Bannister, 2019 CACM 2* en ce qui a trait à l'aspect préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

R c Duquette, 2020 CACM 6; 2020 CACM 7

La cour d'appel, ayant initialement rejeté une requête en extension du délai de soumission des dossiers par l'appelant suite à l'échéance réglementaire, a finalement accepté cette extension le 10 décembre 2020. L'audience est prévue pour le 29 juin 2021.

R c McGregor, 2020 CACM 8

Suite à une CMP, le Caporal McGregor a été trouvé coupable de quatre infractions en vertu de l'article 130 de la LDN (une pour agression sexuelle, deux pour voyeurisme et une autre pour avoir eu en sa possession un dispositif pour l'interception clandestine de communication contrairement aux articles 271, 162(1) et 191(1) du *Code criminel*). Il a aussi été trouvé coupable de conduite déshonorante sous l'article 93 de la LDN et d'avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline sous l'article 129 de la LDN. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une période de 36 mois et à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

Pendant le procès, le Caporal McGregor a présenté une requête au sujet de l'application extraterritoriale de la Charte. Il alléguait que la fouille de sa résidence, alors qu'il servait en Virginie, EU, ainsi que la saisie et la fouille de ses ordinateurs, ont violé ses droits en vertu de l'article 8 de la *Charte*. Cette requête a été rejetée par la cour et la preuve a été admise.

Le Caporal McGregor a porté en appel la légalité de la décision du juge au sujet de sa requête portant sur l'article 8 de la *Charte*.

L'audience en appel a eu lieu le 26 juin 2020. En se basant sur la décision de *R c Hape*, 2017 CSC 26, la cour d'appel a conclu que la *Charte* ne s'appliquait pas pour l'obtention et l'exécution d'un mandat de perquisition dans un pays étranger. Cela dit, comme la cour le rappelle, un juge de première instance conserve un pouvoir discrétionnaire d'exclusion de preuve si les circonstances de l'obtention de celle-ci affectaient l'équité du procès. Dans ce cas, la cour d'appel a conclu que le mandat de perquisition avait été adéquatement autorisé en vertu des lois de l'état de Virginie, EU, que la fouille avait été effectuée raisonnablement et que celle-ci aurait respecté les paramètres de la *Charte* si elle avait pris place au Canada.

Le Caporal McGregor a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour Suprême du Canada.

***R c Champion*, 2021 CACM 1**

Le Matelot de 3^e classe Champion a été arrêté pour ivresse le 13 novembre 2020 et remis en liberté sous conditions le jour suivant par son unité. Le 15 novembre 2020, il a de nouveau été arrêté pour non-respect des conditions. Une audience pour remise en liberté s'est tenue le 17 novembre 2020. La cour a ordonné sa libération sous certaines conditions visant à s'assurer qu'il demeurerait sous le contrôle des autorités militaires.

Le 23 novembre 2020, faisant alors face à une accusation d'absence sans permission, le Matelot de 3^e classe Champion a demandé à la CACM d'effectuer une révision de ses conditions de libération en vertu de l'article 159.9(1) de la LDN. Puisque le commandant du membre a finalement décidé de ne pas donner suite de l'accusation, toutes les conditions de remise en liberté ont été levées en vertu de l'article 105.303(1)(a) des ORFC.

Le 19 février 2021, la CACM a décidé d'entendre la requête tout de même. La question était de savoir si un

juge militaire peut imposer des conditions de libération dans le cas où un membre n'est pas mis en accusation.

Nouveaux appels à la CACM

***R c Edwards et al*, CACM-606, 607, 608 and 609**

Le DPM a porté en appel certaines décisions où des juges militaires ont conclu que le droit des accusés d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial en vertu de l'article 11d) de la *Charte* avait été violé par un ordre du chef d'état-major de la défense (CEMD) désignant un officier commandant au sujet du système disciplinaire à l'endroit des juges militaires en date du 19 janvier 2018 et par l'Ordonnance d'organisation des Forces canadiennes 3763 datée du 27 février 2008.

Ces juges militaires ont conclu qu'ils ne pouvaient ni être accusés ni être jugés par cour martiale. Ils ont jugé que le fait d'être assujéti au code de discipline militaire interférerait avec le rôle du Comité d'enquête sur les juges militaires (CEJM) et affecterait l'indépendance et l'impartialité des juges militaires à un degré tel qu'il y aurait violation des droits des accusés sous l'article 11d) de la *Charte*.

Cet appel a été entendu le 29 janvier 2021 et la cour a pris cette cause en délibéré.

***R c Christmas*, CACM-610**

Cet appel porte sur les mêmes questions que *R c Edwards et al.*, CACM-606, 607, 608 et 609. Le dossier est ajourné sine die jusqu'à ce que la décision dans *R v Edwards et al.* soit rendue.

***R c Proulx*, CACM-612 et *R c Cloutier*, CACM-614**

Cet appel porte sur les mêmes questions que *R c Edwards et al.*, CACM-606, 607, 608 et 609 mais comporte aussi la question de la constitutionnalité des articles 12, 18, 17 et 60 de la LDN. L'audience s'est tenue le 11 mars 2021 et la cour délibère toujours.

R c Lévesque, CACM-613

Le Sergent Lévesque a plaidé coupable à 4 accusations. Un chef sous l'article 130 de la LDN pour avoir pointé une arme sur une autre personne contrairement à l'article 87 du *Code criminel*; un chef sous l'article 111 de la LDN pour la conduite dangereuse d'un véhicule des Forces canadiennes; et deux chefs de conduites préjudiciables au bon ordre et à la discipline contrairement à l'article 129 de la LDN.

Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois et une rétrogradation au grade de caporal. À cause de l'incertitude entourant COVID-19 dans les prisons civiles, et la nécessité pour le Caporal Lévesque de continuer ses traitements médicaux, la juge militaire a conclu que les « besoins du service » nécessitaient que cette incarcération soit purgée à la prison militaire, même si le Caporal Lévesque n'est plus membre des Forces armées canadiennes.

Le Caporal Lévesque a porté en appel la légalité du mandat de dépôt quant au lieu d'incarcération. Il prétend que la juge a erré dans son interprétation des « besoins du service » en vertu de l'article 114.06(2) des ORFC et qu'elle n'a pas pris en compte les obligations inhérentes des prisons civiles de respecter des normes spécifiques en ce qui a trait aux services médicaux pour les détenus.

La date de l'audience n'est pas encore déterminée.

Veillez vous référer à l'annexe B pour un aperçu de tous les appels devant la CACM au cours de la période de référence.

Cour suprême du Canada **Décisions rendues**

Aucune décision de la CSC n'a été rendue pendant la période de référence.

Demande d'autorisation d'appel

R c McGregor

Le 11 février 2021, le Caporal McGregor a demandé l'autorisation d'en appeler de l'affaire *R c McGregor*, 2020 CMAC 8 auprès de la CSC.

Veillez vous reporter à l'annexe C pour un aperçu de tous les appels devant la CSC au cours de la période de référence.



COMMUNICATION ET RAYONNEMENT

4

Les activités de communication et de rayonnement jouent un rôle de premier plan dans la légitimation du système de justice militaire au Canada. Des principaux intervenants participant au processus de justice militaire en passant par les partenaires et les organisations stratégiques à l'échelle nationale et internationale, les activités de communication et de rayonnement font partie intégrale de la vision stratégique du DPM lorsqu'il s'agit de promouvoir le système de justice militaire au Canada. À cet égard, le DPM a déployé un effort concerté pour impliquer différentes organisations afin de rehausser davantage le caractère légitime du système de justice militaire du Canada. On présente donc, dans ce chapitre, les activités de communication et de rayonnement qu'a déployées le DPM au cours de la période de référence.

CHAÎNE DE COMMANDEMENT DES FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant à ses efforts de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la loi. Le système de justice militaire n'est qu'un des nombreux outils dont la chaîne de commandement dispose pour l'aider à atteindre ces objectifs. Pour cette raison, il est nécessaire que le DPM et les procureurs du SCPM impliquent la chaîne de commandement activement et de manière efficace à toutes les étapes du processus de la cour martiale.

Par ailleurs, des modifications récentes à la LDN ont expressément établi les objectifs et principes de détermination de la peine applicables aux tribunaux

militaires qui se distinguent en certains points du régime de détermination de la peine qui existe dans le système de justice criminelle civil. Par exemple, les tribunaux militaires doivent déterminer la peine à infliger en tenant compte de l'effet nuisible qu'a pu avoir l'infraction sur la conduite d'une opération militaire.

Afin que le SCPM puisse accomplir son rôle au sein des FAC, il est primordial que les procureurs comprennent non seulement le contexte dans lequel les différentes unités et formations des FAC opèrent, mais aussi leurs besoins spécifiques en termes de maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral qui sont nécessaires pour favoriser l'efficacité opérationnelle.

Tout en protégeant l'indépendance de la fonction de poursuivant du SCPM, le DPM reconnaît à quel point il est important d'entretenir des relations axées sur la collaboration avec la chaîne de commandement des FAC. Les rapports avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités collaborent afin de renforcer la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire dynamique. Malgré les contraintes liées à la pandémie de la COVID-19, les PMR se sont assurés de poursuivre leurs contacts avec les membres supérieurs de la chaîne de commandement sur les différentes bases militaires au Canada lorsque requis pendant cette période de référence conformément aux instructions du DPM.

SNEFC

Le SNEFC a été créé en 1997 pour enquêter sur les questions graves et sensibles reliées au Ministère de la Défense nationale et aux FAC. Ce service assume une fonction semblable à celle d'une unité des crimes majeurs de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un service de police d'une grande municipalité. Il est important que tous les procureurs entretiennent des liens étroits avec les

organismes d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chacun. De bons rapports avec les organismes d'enquête garantissent que le procureur et l'enquêteur remplissent leurs rôles respectifs indépendamment, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité du SCPM en tant que service des poursuites militaires.

Au cours de la présente période de référence, le DPM a participé à la formation des nouveaux enquêteurs du SNEFC dans le cadre du cours du SNEFC consacré à l'endocrinement. Le Conseiller juridique du SNEFC était également présent à cette formation. Les présentations offertes par le DPM et le Conseiller juridique du SNEFC ont permis aux nouveaux enquêteurs d'accroître leurs connaissances du système de justice militaire notamment en matière de divulgation de la preuve.

COMITÉ DES CHEFS DES POURSUITES PÉNALES (CPP) DU FÉDÉRAL, DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Le Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires a été créé en 1995 et comprend le DPM, le directeur des poursuites publiques, ainsi que les chefs équivalents de tous les services des poursuites des provinces et des territoires. Il s'agit d'un forum de coordination et de consultation national où l'on aborde les problèmes communs qui concernent le droit criminel et la gestion de la pratique. Pour promouvoir la coopération sur les questions opérationnelles entre les différents niveaux de compétences et offrir une possibilité unique de se tenir au fait des nouveaux progrès dans le domaine des poursuites criminelles, le Comité des CPP tient au cours de l'année deux réunions dans différents endroits au Canada. Ces réunions représentent pour les participants une occasion inestimable d'aborder des sujets de préoccupation commune dans le domaine des poursuites criminelles et de trouver des occasions de collaborer²⁷.

²⁷ <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/tra/tr/05.html>

Durant cette période de référence, le DPM et le DPM par intérim ont assisté aux assemblées générales du Comité des CPP du mois d'avril et du mois de décembre 2020. Ces assemblées générales se sont tenues virtuellement étant donné la pandémie de la COVID-19.

Le DPM et le DPM par intérim ont participé activement aux discussions du Comité des CPP et se sont assuré que les intérêts du système de justice militaire demeurent à l'avant-plan du droit criminel canadien. De plus, le DPM par intérim a fourni une mise à jour aux membres du Comité quant aux contestations constitutionnelles reliées à l'indépendance des juges militaires.

SÉMINAIRE D'ÉDUCATION DE LA CACM

Le DPM et son ADPM ont chacun fait une présentation lors du séminaire d'éducation des juges de la CACM. Organisé par le Conseil canadien de la magistrature et destiné aux juges de la CACM, le séminaire d'éducation est tenu sur une base annuelle.

COLLOQUE NATIONAL SUR LE DROIT CRIMINEL

Le colloque national sur le droit criminel est organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada; l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada²⁸. Le colloque national sur le droit criminel est la plus importante conférence sur le droit criminel au Canada, attirant chaque année plus de 700 praticiens et juges. Le 47^e colloque devait avoir lieu dans la ville de Victoria, Colombie-Britannique en juillet 2020. Membre de la faculté à part entière, le DPM a, par le passé, préparé des articles et fait des présentations concernant des sujets variés en droit criminel canadien ainsi que sur la justice militaire. Malheureusement, le colloque national sur le droit criminel de 2020 a été annulé en raison de la pandémie de la COVID-19.

²⁸ <https://ffsc.ca/fr/initiatives-nationales/colloque-national-sur-le-droit-criminel/>





TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

5

SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS (SGD)

Lancé officiellement le 1^{er} juin 2018, le SGD est un outil de gestion de dossiers et une base de données qui permet de surveiller l'état d'avancement de toutes les affaires renvoyées au DPM pour être jugées en cour martiale. De plus, le SGD permet d'effectuer le suivi des données pour que le DPM puisse disposer des statistiques nécessaires en temps réel sur la totalité des affaires devant être entendues en cour martiale.

Le SGD permet de suivre l'évolution de l'état des dossiers et de recueillir l'information à chaque étape du processus, soit préalablement à la mise en accusation, suivant le renvoi, postérieurement au dépôt des accusations, à l'étape préalable au procès et pendant le délai d'appel. En outre, le système compile également l'information portant sur les audiences de révision de la mise sous garde ainsi que les avis généraux fournis à l'égard des dossiers. Toutes les dates importantes associées aux dossiers sont inscrites dans le SGD y compris, mais sans s'y limiter, les dates où le dossier a été renvoyé au DPM, la date d'assignation du dossier à un procureur, la date où le procureur a décidé s'il y a lieu de prononcer les accusations, ainsi que les dates importantes du processus judiciaire. Par ailleurs, le SGD permet la création automatique de documents à partir des données rassemblées y compris, mais sans s'y limiter, les actes d'accusation et les lettres visant à mettre les principaux intervenants au fait qu'une mise en accusation a été prononcée par un procureur. Le SGD est convivial et offre aux procureurs un aperçu de chacune des affaires sous leur responsabilité. À cette fin, les procureurs ont accès à un tableau de bord pour voir l'état de tous les dossiers pertinents et consulter rapidement les données au besoin.

Suivant un processus itératif d'amélioration continue, le SGD continue d'être perfectionné par ses concepteurs pour répondre efficacement aux besoins du SCPM. La version la plus récente du SGD devait être une mise en fonction installée au cours de la présente période de référence. Malheureusement, en raison de la pandémie de la COVID-19, la date de mise à jour d'installation a dû être reportée. Cette version assurera une compatibilité du SGD avec le Système d'administration de la justice et de gestion de l'information (SAJGI) et permettra ainsi le transfert électronique des dossiers du SAJGI au SGD lorsqu'une affaire est renvoyée au DPM. Du même coup, la synchronisation du SGD avec le SAJGI garantira la numérisation de toutes les étapes d'un dossier qui parcourt le système de justice militaire, à partir du moment du dépôt d'une accusation jusqu'à sa clôture. La version la plus récente du SGD va être mise en opération durant la prochaine période de référence.



INFORMATION FINANCIÈRE

6

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

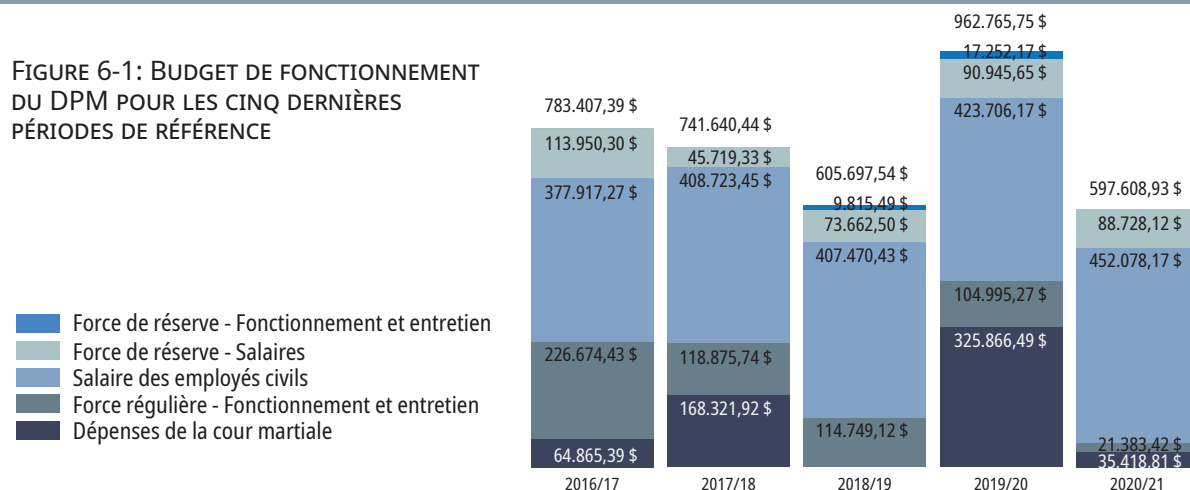
Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations et est divisé en quatre grandes catégories : fonctionnement et entretien de la Force régulière, salaires des employés civils, salaires des membres de la Force de réserve et fonctionnement et entretien de la Force de réserve. Les frais de fonctionnement et d'entretien comprennent les frais de déplacement, les frais de formation, les frais généraux de bureau et les autres coûts liés au soutien du personnel et à l'entretien de l'équipement. Le tableau 6-1 donne un aperçu complet du budget du DPM, y compris les allocations initiales et les dépenses. La figure 6-1 illustre le budget du DPM pour les cinq dernières périodes de référence.

Au cours des périodes de référence précédant celle de 2019/2020, les dépenses relatives aux cours martiales étaient incluses dans le budget du DPM à même la catégorie fonctionnement et entretien. Or, les dépenses relatives aux cours martiales ne font plus partie du budget du DPM; elles sont désormais gérées dans le cadre d'un fonds centralisé. En raison de divers facteurs, que ce soit le nombre de dossiers, la durée des audiences devant les tribunaux militaires ou les dépenses souvent variables associées à la comparution de témoins ordinaires ou experts, les dépenses relatives aux cours martiales peuvent être difficiles à prévoir et varier considérablement d'une période de référence à l'autre. Au cours de cette période visée par ce rapport, les dépenses totales du SCPM pour les cours martiales ont été de 35 418, 81 \$.

TABLEAU 6-1: RÉSUMÉ DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM

Fonds	Allocation initiale	Dépenses	Solde
Force régulière – Fonctionnement et entretien	25 250 \$	21 383,42 \$	3 866,58 \$
Salaire des employés civils	425 223 \$	452 078,58 \$	(26 855,58\$)
Force de réserve - Salaire	109 600 \$	88 728,12 \$	20 871,88 \$
Force de réserve – Fonctionnement et entretien	7 500 \$	0\$	7500 \$
Totaux	567 573 \$	562 190,12 \$	5 382,88 \$

FIGURE 6-1: BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM POUR LES CINQ DERNIÈRES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE



ANNEXES

ANNEXE A :

COURS MARTIALES

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Ens 2 Bankasingh	CMP	130 <i>LDN</i> (271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	N/A	Halifax, N.-É	08 février 2021	Anglais
		93 <i>LDN</i>	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable	60 jours d'emprisonnement			
Cpl Bolger	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 600\$	Trenton, ON	01 mars 2021	Anglais
		129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
Maj Bourque	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Gatineau, QC	13 juillet 2020	Français
M 2 Breadner	CMP	83 <i>LDN</i>	Désobéi à un ordre légitime d'un supérieur	Retiré	Amende de 200\$	Esquimalt, C.-B	22 juin 2020	Anglais
		85 <i>LDN</i>	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur	Coupable				
Mat 1 Brinton	CMP	114 <i>LDN</i>	Vol	Retiré	Blâme et une amende de 3000\$	Halifax, N.-É	05 février 2021	Anglais
		130 <i>LDN</i> (335.2 C.Cr.)	Trafic de biens criminellement obtenus	Retiré				
		129 <i>LDN</i>	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		116 (a) <i>LDN</i>	A vendu irrégulièrement un bien public	Coupable				
Lt (V) Brown	CMP	130 <i>LDN</i> (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Halifax, N.-É	23 mars 2021	Anglais
		130 <i>LDN</i> (279(2) C.Cr.)	Séquestration					
Sdt Bruce	CMP	129 <i>LDN</i>	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 3000\$	Saint-Jean-sur-Richelieu, QC	06 octobre 2020	Anglais
Maj Castagner	CMP	86 <i>LDN</i>	S'est querellé avec une personne justiciable du code de discipline militaire	Coupable	Rétrogradation au grade de capitaine et une amende of 3500\$	Trenton, ON	31 juillet 2020	Anglais
		97 <i>LDN</i>	Ivresse	Coupable				

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Adj Chauhan	CMP	130 NDA (271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Retiré	N/A	Petawawa, ON	14 octobre 2020	Anglais
		93 NDA	Comportement déshonorant					
M 2 Chiasson	CMP	97 LDN	Ivresse	Coupable	Blâme et une amende de 2000\$	Gatineau, QC	08 juillet 2020	Anglais
Cpl Christmas	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Sydney, N.-É	10 novembre 2020	Anglais
		93 LDN	Comportement déshonorant					
		97 LDN	Ivresse					
Sgt Cloutier	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Fin de l'instance sans adjudication		Bagotville, QC	09 décembre 2020	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline					
		97 LDN	Ivresse					
Sdt Coulter	CMP	90 LDN	S'est absenté sans permission	Coupable	Amende de 500\$	Trenton	09 septembre 2020	Anglais
Capt Crépeau	CMP	83 LDN	A désobéi à un ordre d'un supérieur	Arrêt des procédures		Québec, QC	14 août 2020	Français
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline					
		85 LDN	S'est conduite de façon méprisante à l'endroit d'un supérieur					
Ens 2 Demers	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 1500\$	Esquimalt, C.-B	09 décembre 2020	Français
Maj Duquette	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	Rétrogradation au grade de capitaine	Valcartier, QC	18 juin 2020	Français
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.	Coupable				
		95 LDN	Mauvais traitement à l'égard de subalternes	Coupable				
Mat 1 Edwards (Nouveau procès)	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Arrêt des procédures		Halifax, N.-É	14 août 2020	Anglais

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Sdt Fischl	CMP	90 <i>LDN</i>	S'est absenté sans permission	Coupable	Amende de 200\$	Gatineau, QC	08 juillet 2020	Anglais
Art Fontaine	CMG	130 <i>LDN</i> (5(1) LRCIDAS)	Trafic	Arrêt des procédures		Gagetown, N.-B	10 septembre 2020	Français
		130 <i>LDN</i> (5(2) LRCIDAS)	Possession en vue de trafic					
		130 <i>LDN</i> (5(2) LRCIDAS)	Possession en vue de trafic					
Sgt Holt	CMP	129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Red Deer, AB	26 octobre 2020	Anglais
Capt Iredale	CMG	130 <i>LDN</i> (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Esquimalt, C.-B	11 septembre 2020	Anglais
		130 <i>LDN</i> (271 C.Cr.)	Agression sexuelle					
		130 <i>LDN</i> (271 C.Cr.)	Agression sexuelle					
		129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline					
		129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline					
M 2 Isabelle	CMG	1 à 12 : 130 <i>LDN</i> (366(1) C.Cr.)	Faux	Coupable of charge 1	Blâme et amende de 3000\$	Esquimalt, C.-B	29 mai 2020	Anglais
		13 à 24 : 130 <i>LDN</i> (368(1) C.Cr.)	Emploi d'un document contrefait	Coupable of charge 13				
		129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
				Tous les autres chefs : Retirés				

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Sdt Kanaar	CMP	90 LDN	S'est absenté sans permission	Coupable	Réprimande et amende de 300\$	Edmonton, AB	21 juillet 2020	Anglais
		90 LDN	S'est absenté sans permission	Retiré				
		90 LDN	S'est absenté sans permission	Retiré				
Sdt Koutsogiannis	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme et amende de 4000\$	Gatineau, QC	13 juillet 2020	Anglais
Sgt Lévesque	CMG	77(f) LDN	A attenté à la personne d'un habitant ou d'un résident d'un pays où il était en service	Retiré	Emprisonnement pour une période de trois mois et une rétrogradation au grade de caporal	Valcartier, QC	02-06 novembre 2020	Français
		130 LDN (87 C.Cr.)	A braqué une arme à feu sur une autre personne	Coupable				
		93 LDN	Conduite déshonorante	Retiré				
		130 LDN (264.1 C.Cr.)	A proféré des menaces	Retiré				
		129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		130 LDN (320(13) C.Cr.)	Conduite dangereuse	Retiré				
		111 LDN	A conduit un véhicule des Forces canadiennes d'une manière dangereuse pour une personne ou des biens, compte tenu des circonstances	Coupable				
		130 LDN (430 C.Cr.)	Méfait	Retiré				
		93 LDN	Conduite déshonorante	Retiré				
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				

ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Sdt MacDonald	CMP	86 a) LDN	S'est querellé avec une personne justiciable du code de discipline militaire	Coupable	Consigné aux quartiers pour une période de 15 jours	Meaford, ON	10 mars 2021	Anglais
Sgt Morissette	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme et une amende de 2000\$	Valcartier, QC	03 juillet 2020	Français
CplC Penner	CMP	87 LDN	S'est évadé d'une caserne	Coupable	Une rétrogradation au grade de soldat et une amende au montant de 1500\$	Edmonton, AB	07 décembre 2020	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
Sgt Pépin	CMG	114 LDN (subsidaire aux chefs d'accusation 2, 3)	A commis un vol, étant par son emploi, chargé de la garde ou de la distribution des objets volés ou d'en avoir la responsabilité	Coupable	Réprimande et une amende de 300\$	Montréal, QC	03 février 2021	Français
		115 LDN (subsidaire aux chefs d'accusation 1, 3)	A recelé un bien obtenu par la perpétration d'une infraction d'ordre militaire, sachant qu'il a été obtenu	Retiré				
		129 LDN (subsidaire aux chefs d'accusation 1, 3)	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Arrêt des procédures				
		124 LDN	L'exécution négligente d'une tâche militaire	Retiré				
Sgt Proulx	CMG	83 LDN	A désobéi à un ordre légitime d'un supérieur	Arrêt des procédures	N/A	Gatineau, QC	24 novembre 2020	Français
		83 LDN	A désobéi à un ordre légitime d'un supérieur					
		85 LDN	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur					
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline					

ANNEXE A: COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Sdt Robertson	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	21 jours consignés aux quartiers et amende de 1900\$	Petawawa, ON	13 octobre 2020	Anglais
		93 LDN	Comportement déshonorant	Coupable				
Aspm Sangha	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	Amende de 3000\$	Toronto, ON	06 octobre 2020	Anglais
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		85 LDN	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur	Coupable				
		85 LDN	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur	Retiré				
Sgt Thibault (nouveau procès)	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	Emprisonnement pour une période de 18 mois	Valcartier, QC	10-18 février 2021	Français
Cpl Watson	CMP	85 LDN	Insubordination	Coupable	Amende de 500\$	Petawawa, ON	13 octobre 2020	Anglais
		85 LDN	Insubordination	Coupable				
		86 LDN	S'est querellé avec un autre justiciable du code de discipline militaire	Coupable				

ANNEXE B: APPELS À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

CMAC	Appelant	Intimé	Type d'appel	Procédure	Résultat	Date	Citation
598	Sa Majesté la Reine	Lt Banting	Légalité du verdict		Appel rejeté	06 nov 2019 ¹	2019 CACM 5
				Requête sur les dépens	Dépens adjugés partie-partie	22 avr 2021	2020 CACM 2
602	Cpl McGregor	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et de la sentence		Appel rejeté	31 déc 2020	2020 CACM 8
603	CplC Pett	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		Abandonné par l'appelant	23 avr 2020	
604	Capt Renaud	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		Appel rejeté	17 nov 2020	2020 CACM 5
605	Capt Duquette	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et de la sentence		En cours		
				Requête de suspension de l'ordonnance de rétrogradation au rang de capitaine	Rejetée	29 oct 2020	2020 CACM 4
				Requête pour obtenir une ordonnance accordant une prolongation du délai pour signifier et déposer son exposé des faits et du droit	Rejetée	17 nov 2020	2020 CACM 6
				Requête pour obtenir une ordonnance autorisant à déposer un exposé des faits et du droit de plus de 30 pages	Théorique	17 nov 2020	
				Requête en annulation de l'ordonnance de la cour du 17 novembre 2020	Autorisée	10 déc 2020	2020 CACM 7
606	Sa Majesté la Reine	Mat 1 Edwards	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-606, CACM-607, CACM-608 et CACM-609	Autorisée	19 oct 2020	2020 CACM 3
607	Sa Majesté la Reine	Capt Crépeau	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-606, CACM-607, CACM-608 et CACM-609	Autorisée ²	19 oct 2020	2020 CACM 3
608	Sa Majesté la Reine	Art Fontaine	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-606, CACM-607, CACM-608 et CACM-609	Autorisée	19 oct 2020	2020 CACM 3

1 Tel que rapporté dans le rapport annuel précédent de 2019-2020.

2 Les dossiers CACM-606, 607, 608 et 609 sont maintenant connus sous l'appellation de *R c Edwards et al.*

ANNEXE B: APPELS À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

CONTINUATION

CMAC	Appelant	Intimé	Type d'appel	Procédure	Résultat	Date	Citation
609	Sa Majesté la Reine	Capt Iredale	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-606, CACM-607, CACM-608 et CACM-609	Autorisée	19 oct 2020	2020 CACM 3
610	Sa Majesté la Reine	Cpl Christmas	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-610, CACM-612 et CACM-614	Ordonnance d'accélération des procédures pour les dossiers CACM-612 et CACM-614; suspension de la procédure <i>sine die</i> de CACM-610	19 jan 2021	
					Compte tenu de la suspension de la procédure du CMAC-610, elle doit être exclue de tous les autres dépôts de la Cour concernant les appels CMAC-612 et CMAC-614	26 jan 2021	
611	Mat 3 Champion	Sa Majesté la Reine	Custody Review Hearing		En cours		2021 CACM 1
				Requête en jugement malgré le caractère théorique de l'affaire	Autorisée	19 fév 2021	
612	Sa Majesté la Reine	Sgt Proulx	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-610, CACM-612 et CACM-614	Autorisée en partie		
					Ordonnance d'accélération des procédures pour les dossiers CACM-612 et CACM-614; suspension de la procédure <i>sine die</i> de CACM-610	19 jan 2021	
613	Cpl Lévesque	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours		
614	Sa Majesté la Reine	CplC Cloutier	Légalité du verdict		En cours		
				Requête en réunion des dossiers CACM-610, CACM-612 et CACM-614	Autorisée en partie		
					Ordonnance d'accélération des procédures pour les dossiers CACM-612 et CACM-614; suspension de la procédure <i>sine die</i> de CACM-610	19 jan 2021	
615	Sgt Pépin	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours		
616	Sgt Thibault	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours		

ANNEXE C: APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

CSC #	Appelant	Intimé(e)	Type D' Appel	Résultat
39543	Cpl McGregor	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours

ANNEXE D

AUDIENCE DE RÉVISION DE LA DÉTENTION

Accusé	Date	Infractions		Décision
Mat 3 Champion	13 nov 2020	97 <i>LDN</i>	Ivresse	Libéré sous conditions
	15 nov 2020	101.1 <i>LDN</i>	Défaut de respecter une condition	